

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N°373/2017

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que l'article L581-3 du Code de l'Environnement définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention »,

Vu que l'article L 581-13 du Code de l'Environnement indique que le maire détermine par arrêté et fait aménager plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Vu les articles L 581-29 et L. 581-31 du Code de l'Environnement prévoyant que les frais d'exécution d'office sont à la charge de la personne qui a apposé ou fait apposer illégalement une affiche,

Vu l'article R 581-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

Vu le Code de la Route et particulièrement ses articles R418-1 à R418-9,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,

Considérant qu'un emplacement doit être prévu et organisé pour permettre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, de réglementer l'affichage libre et d'interdire l'affichage sauvage sur l'ensemble du territoire communal.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°78 du 18 mars 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 : Des panneaux d'affichage libres sont implantés sur la commune comme suit :

Rue Léon Blum (4,04 m²)

Rue Justice. Parking du Roches Club (4,04 m²)

Rue Jean Jacques Rousseau (parking du Local Delbrouque) (4,04 m²)

Rue Sembat (parking de la Résidence Vivier Madame) (4,04 m²)

L'ensemble de ces panneaux représentant une superficie totale de 23 m² sera réservé à l'affichage d'opinion et à l'information des associations sans but lucratif.

Article 3 : En dehors des espaces d'affichage dit « libres » et des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et / ou faire la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée des élections est interdit sur la commune et sera considéré comme de l'affichage sauvage.

Article 4 : Des dérogations à l'article 1^{er} pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées.

Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique, devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à la commune.

Les affiches devront être retirées au plus tard 2 jours après la manifestation par les organisateurs.

Article 5 : L'organisateur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les feux tricolores, les arbres, les poteaux électriques ainsi que sur les panneaux réservés à l'affichage communal et tout mobilier urbain, les postes et transformateurs électriques et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Article 6 : Tout affichage d'opinion ou d'expression associative devra être effectué impérativement et exclusivement sur ces emplacements visés à l'article 3.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer une publicité irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Article 8 : M. le Sous-Préfet du Pas-De-Calais,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 02 Novembre 2017

La Maire,

DUPUIS Fabienne

Alain BOIGELOT

